

PAR COURRIEL

Québec, le 30 octobre 2020

[REDACTED]

[REDACTED]

Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : 122206

[REDACTED]

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents qui visait à obtenir :

« copie des trois ententes concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique intervenues entre la ministre du Tourisme et ses mandataires »

Au terme de nos recherches, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient des documents présentant les renseignements recherchés. Vous les trouverez en pièces jointes.

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

...2

Nous vous prions d'agr er, [REDACTED] nos salutations les meilleures.

La responsable de l'acc s aux documents,



Genevi ve Morneau

GM/fd

- p.j. Entente concernant la d l gation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les  tablissements touristiques (Corporation de l'industrie touristique du Qu bec)
- Entente concernant la d l gation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les  tablissements touristiques (Association des terrains de camping du Qu bec)
- Entente concernant la d l gation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les  tablissements touristiques (F d ration des pourvoiries du Qu bec inc.)
- Avis de recours

**ENTENTE CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DE
CERTAINS POUVOIRS EN VERTU DE LA LOI SUR LES
ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE
(RLRQ, CHAPITRE E-14.2)**

ENTRE : LA MINISTRE DU TOURISME, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant aux présentes et ici représentée par madame Manon Boucher, sous-ministre du Tourisme, dûment autorisée, dont les bureaux d'affaires sont situés au 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5,

(ci-après désignée la « Ministre »);

ET : LA CORPORATION DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE DU QUÉBEC, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant son siège au 1010, rue De Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7, agissant aux présentes et ici représentée par madame Dominique Lapointe, présidente, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont une copie est reproduite à l'annexe I de la présente entente,

(ci-après désignée la « Corporation »)

(ci-après collectivement désignées les « Parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'a pris fin, le 31 mai 2020, l'Entente concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2), ci-après la « Loi », signée le 4 juillet 2016 et modifiée par l'avenant 1, signé le 5 octobre 2018, ainsi que par l'avenant 2 signé le 13 janvier 2020, par laquelle la Ministre confiait à la Corporation le mandat d'établir, sur approbation de la Ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » ainsi que les frais qu'une telle classification comporte et par laquelle la Ministre reconnaissait la Corporation à titre d'organisme pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour ces catégories;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique est soumise à la délivrance d'une attestation de classification;

ATTENDU QUE l'article 14.1 de la Loi prévoit que la Ministre peut déléguer à toute personne qu'elle désigne l'exercice des pouvoirs que la Loi lui attribue relativement à la délivrance, à la suspension et à l'annulation des attestations de classification;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par un organisme reconnu par la Ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de la Loi prévoit notamment que la classification des établissements d'hébergement touristique s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, ci-après le « Règlement », prévoit que les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » sont des catégories d'établissements déterminées;


Initiales des Parties
Page 1 sur 14

ATTENDU QUE la Ministre désire déléguer à la Corporation l'exercice des pouvoirs relativement à la délivrance, à la suspension et à l'annulation des attestations de classification pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement »;

ATTENDU QUE, pour ce faire, les Parties désirent convenir d'une nouvelle entente fixant notamment les conditions que la Corporation doit respecter et les responsabilités qu'elle doit assumer;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer à la Corporation, en vertu de l'article 14.1 de la Loi, l'exercice du pouvoir de délivrer les attestations de classification des catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » ainsi que de suspendre ou annuler les attestations de classification de ces catégories sur la base des conditions prescrites par la Loi et le Règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconnaître la Corporation à titre d'organisme qui, en vertu des deux premiers alinéas de l'article 7 de la Loi, effectue la classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » et qui établit, sur approbation de la Ministre, les frais qu'une telle classification comporte;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de déterminer les conditions et les responsabilités afférentes à la délégation par la Ministre à la Corporation, conformément aux deux premiers alinéas de l'article 7 et à l'article 14.1 de la Loi, de l'exercice des seuls pouvoirs suivants :

1.1. Délivrer les attestations de classification et procéder au renouvellement des attestations de classification pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement », laquelle délivrance s'effectue selon les 3 étapes suivantes :

- a) La réception et l'analyse de la demande d'attestation d'un établissement d'hébergement touristique et la vérification de sa conformité envers les exigences de la Loi et du Règlement;
- b) L'émission de l'attestation de classification;
- c) La classification de l'établissement d'hébergement touristique;

1.2. Refuser de délivrer, suspendre ou annuler les attestations de classification pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » lorsque la personne qui en fait la demande ou le titulaire de l'Attestation ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prescrites par la Loi et le Règlement;

1.3. Établir, sur approbation de la Ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement »;

Établir, sur approbation de la Ministre, les frais liés à la délivrance d'une attestation de classification pour ces catégories ainsi que pour la catégorie « établissements de résidence principale »;

- 1.4. Recueillir et transmettre à la Ministre, deux fois par mois, sur un support compatible avec l'environnement informatique du ministère du Tourisme, pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement », les informations et les renseignements touristiques pertinents relatifs à :
 - a) L'hébergement, pour constituer le portrait de l'offre d'hébergement touristique au Québec;
 - b) La délivrance, la suspension et l'annulation des attestations de classification;
- 1.5. Répondre à toute demande d'information concernant la présentation d'une demande d'Attestation, le mode de fonctionnement de la classification, et le cas échéant, les critères et les grilles de classification pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement », par exemple les demandes médiatiques et les demandes d'accès à l'information.

Tout autre pouvoir octroyé à la Ministre en vertu de la Loi et du Règlement et qui n'est pas délégué à la Corporation en vertu de la présente entente demeure sous la seule responsabilité de la Ministre.

2. DURÉE DE L'ENTENTE

Nonobstant la date de signature de la présente entente par les Parties, celle-ci entre en vigueur le 1^{er} juin 2020 et cessera d'avoir effet le 31 mai 2024.

Malgré le premier alinéa, la présente entente sera automatiquement renouvelée pour une période additionnelle de 4 ans, soit du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2028, à moins que l'une des parties transmette à l'autre un avis écrit l'informant de son intention de ne pas renouveler l'entente, au plus tard le 1^{er} décembre 2023.

Demeure en vigueur, malgré la fin de la présente entente, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer.

3. OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

La Ministre s'engage à :

- 3.1. Fournir à la Corporation, s'il y a lieu, tout renseignement ou document dont elle dispose et auquel la Corporation pourrait avoir recours pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente;
- 3.2. Consulter la Corporation pour tout changement opérationnel qui pourrait affecter le processus de délivrance, de suspension ou d'annulation d'une attestation de classification pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement »;
- 3.3. Communiquer à la Corporation, dans un délai de 90 jours suivant leur réception de tout nouveau critère de classification, de même que tout nouveau frais de classification soumis par la Corporation à la ministre en vertu de la clause 4.1 de la présente entente, sa position quant à l'acceptation ou non de ceux-ci;
- 3.4. Consulter la Corporation, au préalable, à l'égard de toute modification de l'environnement informatique du ministère du Tourisme pouvant avoir des impacts sur la compatibilité des fichiers transmis par la Corporation;
- 3.5. Répondre à toute demande d'information concernant l'application de la Loi et du Règlement, par exemple les demandes médiatiques et les demandes d'accès à l'information.



Initiales des Parties

4. OBLIGATIONS DE LA CORPORATION

La Corporation s'engage à :

- 4.1. Établir, sur approbation de la Ministre :
 - 4.1.1. Les critères de classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement »;
 - 4.1.2. Les frais, payables par le demandeur, afférents à la classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement », en considérant notamment la taille des établissements;
- 4.2. Octroyer à la Ministre un poste d'observatrice au sein de son conseil d'administration, lui permettant d'assister à toute réunion où il sera discuté du processus de délivrance, de suspension ou d'annulation des attestations de classification, des critères de classification, des grilles de pointage, des guides de classification, des établissements d'hébergement touristique au Québec des catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement », des frais qu'une telle classification comporte et de la classification de ces établissements, sa participation en tant qu'observatrice se limitant aux points énumérés ci-dessus;
- 4.3. Donner accès à la Ministre à sa base de données, dans le cadre de l'entente;
- 4.4. Faire parvenir à tout nouvel exploitant le dépliant informatif sur la taxe sur l'hébergement publié par Revenu Québec;
- 4.5. Obtenir, dans la mesure du possible, l'appui de l'industrie de l'hébergement touristique au Québec à l'égard de la recevabilité des critères de classification;
- 4.6. Fournir à la Ministre, deux fois par mois, sur des supports compatibles avec l'environnement informatique du ministère du Tourisme toute:
 - 4.6.1. Nouvelle information relative à un établissement d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement », un exploitant, une exploitation (incluant une cessation), une catégorie, un nombre d'unités, une appellation, un non-assujettissement, un projet abandonné ou un renseignement touristique et à en faire la mise à jour auprès des exploitants au cours de l'automne de chaque année;
 - 4.6.2. Émission d'une attestation de classification, d'une attestation de classification provisoire, d'une prolongation, d'un dossier complet ou des exigences satisfaites;
 - 4.6.3. Information concernant une visite, une classification, une confirmation, ou une révision de classification;
 - 4.6.4. Information concernant l'expédition, la récupération ou la destruction d'un panneau de classification;
 - 4.6.5. Information concernant le refus de délivrance, la suspension ou l'annulation des attestations de classification;



Initiales des Parties

- 4.6.6. Modification d'adresse signifiée par le Directeur général des élections du Québec ou par Postes Canada, tant pour les établissements d'hébergement touristique que pour les exploitants desdits établissements.
- 4.7. Délivrer les attestations de classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement », laquelle délivrance nécessite, le cas échéant, la réalisation des étapes suivantes :
- a) Analyse de la demande d'Attestation, comprenant notamment :
- a.1. L'ouverture et la modification de dossier;
 - a.2. La validation de la demande d'attestation et des documents obligatoires accompagnant celle-ci;
 - a.3. La transmission d'un avis de conformité à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) à compléter par la municipalité, l'arrondissement ou la municipalité régionale de comté;
 - a.4. La perception des frais exigibles déterminés en vertu de l'article 7 de la Loi;
- b) L'émission de l'Attestation, comprenant notamment :
- Pour toutes les catégories, sauf celle de « établissements de résidence principale » :
- b.1. Lorsque nécessaire, l'envoi d'une attestation provisoire;
 - b.2. La perception annuelle des frais de classification;
- Pour la catégorie « établissements de résidence principale » :
- b.3. L'envoi à l'exploitant du document confirmant la classification;
 - b.4. La production et l'envoi d'un avis écrit, et ce, sans frais pour l'exploitant;
 - b.5. La perception annuelle des frais de classification;
- c) Pour toutes les catégories, sauf celle de « établissements de résidence principale », la classification de l'établissement selon les critères de classification approuvés par la Ministre, comprenant notamment:
- c.1. La visite de l'établissement d'hébergement touristique;
 - c.2. L'envoi à l'exploitant du résultat de la classification;
 - c.3. La transmission à la Ministre du résultat de la classification et de la date de la visite;
 - c.4. La production et l'envoi d'un panonceau, et ce, sans frais pour l'exploitant.
- 4.8. Effectuer toutes les étapes et les démarches nécessaires à la délivrance des attestations de classification pour les établissements d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement », comme décrite précédemment, ce qui inclut les démarches qui bien que non spécifiquement énumérées, sont requises afin d'effectuer ladite délivrance;
- 4.9. Permettre à tout exploitant d'un établissement d'hébergement touristique au Québec dans l'une des catégories suivantes : « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » de présenter une demande de révision du résultat de la classification de son établissement et d'être entendu, conformément aux dispositions de la Loi sur la justice administrative (RLRQ, chapitre J-3), à la condition que cette demande soit transmise à la Corporation dans les 30 jours suivant l'envoi du document confirmant ce résultat de classification;



Initiales des Parties

- 4.10. Constituer un comité de révision de classification des établissements d'hébergement touristique composé d'au moins trois experts du milieu désignés par le conseil d'administration de la Corporation et soumettre à ce comité toute demande de révision dans les 90 jours de sa réception;
- 4.11. Remettre à la Ministre, dans un délai raisonnable suivant l'approbation des critères de classification par la Ministre les critères de classification, les grilles de pointage et les guides de classification sur support-papier et sur fichiers compatibles avec l'environnement informatique du ministère du Tourisme. De même, la Corporation s'engage à remettre, le cas échéant, à la Ministre, dans les meilleurs délais, sur support papier et sur fichiers compatibles avec l'environnement informatique du ministère du Tourisme, toute nouvelle mise à jour des critères de classification, des grilles de pointage et des guides de classification;
- 4.12. Effectuer les refus de délivrance, suspensions et annulations des attestations de classification pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » lorsque la personne qui en fait la demande ou le titulaire de l'Attestation ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prescrites par la Loi et le Règlement, en respectant la Loi;
- 4.13. Produire à la Ministre, en avril de chaque année, et ce, pour chacune des années visées par la présente entente, un rapport de ses activités comprenant, le cas échéant, les mentions exigées par la Ministre ainsi que les états financiers vérifiés de la Corporation. Les états financiers devront présenter les revenus et les dépenses liés spécifiquement et exclusivement aux activités visées par la présente entente;
- 4.14. Effectuer à l'automne, et ce, annuellement, la collecte et la mise à jour des renseignements touristiques conformément à la liste des informations à recueillir définie par le ministère du Tourisme;
- 4.15. Fournir à la Ministre, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'accomplissement de l'objet de la présente entente;
- 4.16. Respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec applicables à l'accomplissement de l'objet de la présente entente et, plus particulièrement, se conformer pleinement aux exigences prévues à la Loi et au Règlement;
- 4.17. Collaborer entièrement avec la Ministre dans la réalisation des obligations prévues à la présente entente et tenir compte de toutes les instructions et les recommandations de la Ministre relatives à la façon de classer les établissements d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement »;
- 4.18. Faire les efforts raisonnables pour s'assurer que les conditions requises par la Loi et le Règlement soient remplies par tout exploitant devant détenir une Attestation;
- 4.19. Consulter la Ministre pour tout changement opérationnel qui pourrait affecter le processus de délivrance, de suspension ou d'annulation d'une attestation de classification pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « établissements de résidence principale » « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement ».



Initiales des Parties

5. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Considérant que les renseignements personnels sont confidentiels et afin d'assurer cette confidentialité lorsque des renseignements personnels sont communiqués à la Corporation pour la réalisation de la présente entente et, le cas échéant, lorsque des renseignements personnels ou confidentiels sont collectés et générés à l'occasion de sa réalisation, ci-après désignés « renseignements personnels », la Corporation s'engage à :

- 5.1. Respecter les obligations prévues à l'article 69.0.0.17 de la Loi sur l'administration fiscale;
- 5.2. Informer son personnel des obligations stipulées à la présente disposition et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- 5.3. Rendre accessibles les renseignements personnels au sein des membres de son personnel uniquement à ceux qui sont affectés à la réalisation de la présente entente et seulement lorsque les renseignements personnels sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- 5.4. Faire signer aux membres de son personnel des engagements au respect de la confidentialité des renseignements personnels;
- 5.5. Ne communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit;
- 5.6. Soumettre à l'approbation de la Ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée;
- 5.7. Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de la présente entente;
- 5.8. Recueillir un renseignement personnel au nom de la Ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de la présente entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);
- 5.9. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels à toutes les étapes de la réalisation de la présente entente;
- 5.10. Ne conserver, à la fin de la présente entente, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la Ministre ou en procédant, à ses frais, à leur destruction conformément à la Fiche Info - La destruction des documents contenant des renseignements personnels¹, disponible à l'adresse :
- 5.11. http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_FI_destruction.pdf et dont la Corporation déclare avoir reçu copie;
- 5.12. Informer, dans les plus brefs délais, la Ministre de tout manquement aux obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- 5.13. Fournir, à la demande de la Ministre, toute information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et l'autoriser à visiter les lieux où la Corporation détient les renseignements personnels afin de s'assurer du respect de la présente disposition.

¹ Publication de la Commission de l'accès à l'information du Québec, Mars 2014

6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6.1. Base de données et ses applications

Licence d'utilisation et de droits d'auteur de base de données et ses applications

La Corporation est titulaire de tous les droits, notamment d'auteur, sur sa base de données et ses applications. À cet égard, la Corporation accorde gratuitement à la Ministre une licence non exclusive, non transférable et non révocable pour la période de la présente entente, lui permettant d'utiliser sa base de données et ses applications aux fins de l'accomplissement de l'objet de la présente entente. Cette licence est accordée pour la durée de la présente entente, pour le territoire du Québec.

Cession de droits d'auteur sur les informations inscrites dans la base de données

La Corporation cède et transporte gratuitement à la Ministre, qui accepte, tous les droits, notamment d'auteur, sur toutes les informations inscrites dans la base de données de la Corporation dans le cadre de la présente entente. Cette cession de droits est consentie sans limites de territoire et sans limites de temps ou de quelque autre nature que ce soit. La Corporation s'engage à obtenir des auteurs des modifications une renonciation à leurs droits moraux en faveur de la Ministre.

6.2. Critères de classification, grilles de pointage et guides de classification

Licence d'utilisation et droits d'auteur

La Corporation accorde gratuitement à la Ministre, qui accepte, une licence non exclusive et non transférable lui permettant d'utiliser, reproduire, publier, traduire et communiquer au public par quelque moyen que ce soit aux fins de la réalisation de sa mission gouvernementale, les critères de classification, les grilles de pointage et les guides de classification utilisés par la Corporation au moment de la signature de la présente entente même sur les modifications apportées ou sur tout nouveau critère, grille ou guide élaboré, le cas échéant, dans le cadre de la présente entente.

Cette licence est accordée sans limites territoriale ni de temps.

La Ministre doit, dans le cadre de l'application de cette licence, indiquer la mention suivante : Tous droits réservés. © Corporation de l'industrie touristique du Québec.

7. MARQUES OFFICIELLES

7.1 Avis public d'emploi et d'adoption des panonceaux

La Ministre a déposé un avis public d'emploi et d'adoption des panonceaux reproduits à l'annexe II des présentes, comme marques officielles auprès du Registraire des marques de commerce de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

7.2 Licence d'utilisation des panonceaux

La ministre accorde gratuitement à la Corporation, qui accepte, une licence non exclusive lui permettant d'utiliser, reproduire et communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les panonceaux reproduits à l'annexe II des présentes aux seules fins de la réalisation de la présente entente.

Cette licence est consentie à la Corporation par la Ministre, pour le Québec et pour la durée de la présente entente.

7.3 Sous licence d'utilisation des panonceaux

La Corporation peut octroyer une sous licence d'utilisation des panonceaux reproduits à l'annexe II des présentes à toute personne qui exploite un établissement d'hébergement au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » classifié par la Corporation dans le cadre de la réalisation de la présente entente.

Cette sous-licence n'autorise cette personne qu'à utiliser, reproduire et communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, le panonceau s'appliquant à son établissement d'hébergement dans l'une des catégories suivantes : « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » ainsi classifié.

La Corporation s'engage à ce que toute sous-licence demeure en vigueur pendant toute la durée de la classification de l'établissement d'hébergement des catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement ».

8. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DE LA CORPORATION

La Corporation s'interdit, pendant toute la durée de la présente entente et par la suite, d'adopter ou de tenter d'enregistrer un nom ou une marque de commerce susceptibles de créer une confusion avec l'un des panonceaux reproduits à l'annexe II de la présente entente, à moins, dans tous les cas, d'y avoir été préalablement autorisé par écrit par la Ministre.

De même, si la Corporation a connaissance d'un acte de contrefaçon ou de toute autre utilisation non autorisée de l'un des panonceaux, elle s'engage à en informer le plus tôt possible Revenu Québec, qui aura seule discrétion pour entreprendre toute démarche ou action judiciaire, à ses frais, contre le responsable de cette contrefaçon ou de tout autre acte constituant une usurpation de ses droits de propriété intellectuelle.

En conséquence, dans de telles circonstances, la Corporation s'interdit d'entreprendre quelque démarche que ce soit contre le responsable de telle usurpation des droits de propriété intellectuelle de la Ministre sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

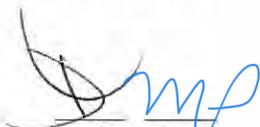
La Corporation s'oblige à transmettre à toute personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique au Québec pour l'une des catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » classifié dans le cadre de la réalisation de la présente entente, toute l'information pertinente à la sous licence d'utilisation des panonceaux. La Corporation s'engage aussi à contrôler et vérifier l'utilisation qu'en fait cette personne et à intervenir rapidement si elle a connaissance de toute dérogation relativement au respect de la sous-licence susmentionnée et à mettre fin à toute entente avec une telle personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique au Québec pour les catégories « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » classifié et qui ne respecterait pas ces conditions et qui ne réparerait pas son défaut dans un délai raisonnable.

La Corporation s'engage, pendant toute la durée de la présente, à réinvestir tous les profits liés à la réalisation des activités de classification de la présente entente et qui découlent de toute exploitation des critères de classification, des grilles de pointage et des guides de classification. Un tel réinvestissement devrait notamment avoir pour objectif de réduire ou maintenir les frais que la classification des établissements d'hébergement touristique comporte.

9. RESTRICTION TEMPORAIRE AUX DROITS D'UTILISATION ET D'AUTEUR DE LA MINISTRE

Malgré le premier alinéa du point 6.2 et sous réserve de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, la Ministre s'engage, pendant la durée de la présente entente, à n'utiliser, reproduire, publier, traduire ou communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les critères de classification, les grilles de pointage et les guides de classification qu'à des fins gouvernementales.

De même, malgré le premier alinéa du point 6.2, la Ministre s'engage, pendant la durée de la présente entente, à n'accorder aucune sous licence de droits d'auteur sur les critères de classification, les grilles de pointage et les guides de classification, sous réserve de celles accordées à des fins gouvernementales.


Initiales des Parties
Page 9 sur 14

10. GARANTIES EN FAVEUR DE LA MINISTRE

La Corporation garantit à la Ministre qu'elle détient tous les droits lui permettant d'accorder la cession de droits d'auteur prévue aux points 6.1 et 6.2.

La Corporation s'engage, advenant tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de cette garantie, à rembourser à la Ministre tout montant auquel elle aurait été condamnée à verser en vertu d'un jugement ou de toute entente hors cour préalablement approuvée par la Corporation.

11. COLLABORATION

Une des Parties de la présente entente qui fait l'objet d'un recours, d'une réclamation, d'une demande, d'une poursuite ou d'une autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet d'une garantie dont elle bénéficie en vertu de la clause 10 doit en aviser l'autre Partie sans tarder et lui transmettre copie de toute mise en demeure ou procédure à cet égard.

À cette fin, les Parties s'engagent à collaborer entre elles, notamment en fournissant tous les renseignements nécessaires à la préparation de la défense, du procès ou à la conclusion d'une entente à l'amiable, le cas échéant.

12. CESSATION DES OPÉRATIONS DE LA CORPORATION

La Corporation s'engage, advenant une cessation de ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens, à céder et transporter gratuitement à la Ministre, qui accepte, tous les droits d'auteur sur toutes les informations inscrites dans la base de données de la Corporation, sur les critères de classification, les grilles de pointage et les guides de classification établis par la Corporation. Cette cession de droits d'auteur est consentie par la Corporation sans limites territoriales, ni de temps, ni de quelque nature que ce soit.

13. RÉSILIATION

La Ministre se réserve le droit, en tout temps, de résilier la présente entente si:

- 13.1. La Corporation lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 13.2. La Corporation fait défaut de remplir l'un des termes, l'une des conditions ou l'une des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- 13.3. La Corporation cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, d'une liquidation ou d'une cession de ses biens;
- 13.4. Des changements législatifs ou réglementaires font en sorte que son objet est devenu désuet et ne peut plus être accompli.

Dans les cas prévus aux clauses 13.1, 13.3 et 13.4, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par la Corporation d'un avis de la Ministre à cet effet.

Dans les cas prévus à la clause 13.2, la Ministre doit transmettre un avis de résiliation à la Corporation et celle-ci aura 10 jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser la Ministre, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Le fait que la Ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

Demeure en vigueur, malgré la résiliation de la présente entente, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer.

14. RESPONSABILITÉ DE LA CORPORATION

En tout temps, pendant la durée de la présente entente, la Corporation s'engage à maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile générale et d'y faire inscrire la Ministre, pour et au nom du gouvernement du Québec, comme assurée supplémentaire. Par ailleurs, une telle assurance responsabilité civile doit notamment permettre de prendre fait et cause et d'indemniser la Ministre dans le cadre de cette entente, advenant tout recours, réclamation, demande, poursuite ou autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

15. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Ministre, celle-ci n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par la Corporation, par ses employés, agents ou représentants.

16. INSPECTION

La Ministre se réserve le droit de faire inspecter par des personnes dûment autorisées, sans préavis nécessaire et à des heures normales, le travail relié à l'exécution, par la Corporation, de la présente entente. Celle-ci sera tenue de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera la Ministre à la suite de ces inspections, dans la mesure où elles se situent dans le cadre de la présente entente.

Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant la Corporation de sa responsabilité à l'égard de l'exécution de la présente entente.

17. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Corporation s'engage à éviter toute situation qui pourrait mettre en conflit son intérêt personnel et l'intérêt de la Ministre. Si une telle situation se présente, la Corporation doit immédiatement en informer la Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à la Corporation comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit concernant l'interprétation ou l'application de la présente entente.

18. LIEN D'EMPLOI

La Corporation est le seul employeur à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution de la présente entente et elle devra en assumer tous les droits, toutes les obligations et toutes les responsabilités.

19. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu de la présente entente doit, pour être valide et lier les Parties, être donné par écrit et être remis en main propre, par messenger ou par poste recommandée à l'adresse de la Partie concernée, comme indiqué ci-après :

Pour la Ministre

900, boulevard René-Lévesque Est,
bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5

Pour la Corporation

1010, rue De Sérigny, bureau 810
Longueuil (Québec) J4K 5G7

Tout changement d'adresse de l'une des Parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre Partie.

20. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Ministre, aux fins de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Geneviève Cantin, directrice des relations partenariales, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en aviserait la Corporation dans les plus brefs délais.

De même, la Corporation désigne M. Jocelyn Dessureault, directeur général, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Corporation en aviserait la Ministre dans les plus brefs délais.

21. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

Les droits et les obligations de la Corporation prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus, transportés ou réalisés en sous-traitance, à quelque titre que ce soit, en tout ou en partie, sans l'accord préalable écrit de la Ministre et sous réserve des conditions que la Corporation peut établir, le cas échéant.

22. DOCUMENTS

Les annexes mentionnées à la présente entente en font partie intégrante. La présente entente constitue la seule entente intervenue entre les Parties et toute autre entente est réputée nulle et sans effet. En cas de conflit entre les annexes et la présente entente, cette dernière prévaut.

23. MODIFICATION

Les Parties peuvent, d'un commun accord et par écrit, modifier la présente entente, notamment pour prendre en considération les changements législatifs et réglementaires.

24. LIEU DE L'ENTENTE

Aux fins de l'application et de l'exécution de la présente entente, celle-ci est réputée faite en la ville de Québec.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ,

POUR LA MINISTRE

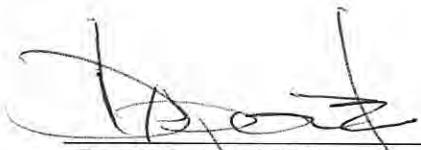


Manon Boucher
Sous-ministre

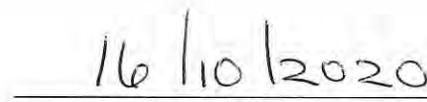


Date

POUR LA CORPORATION



Dominique Lapointe
Présidente



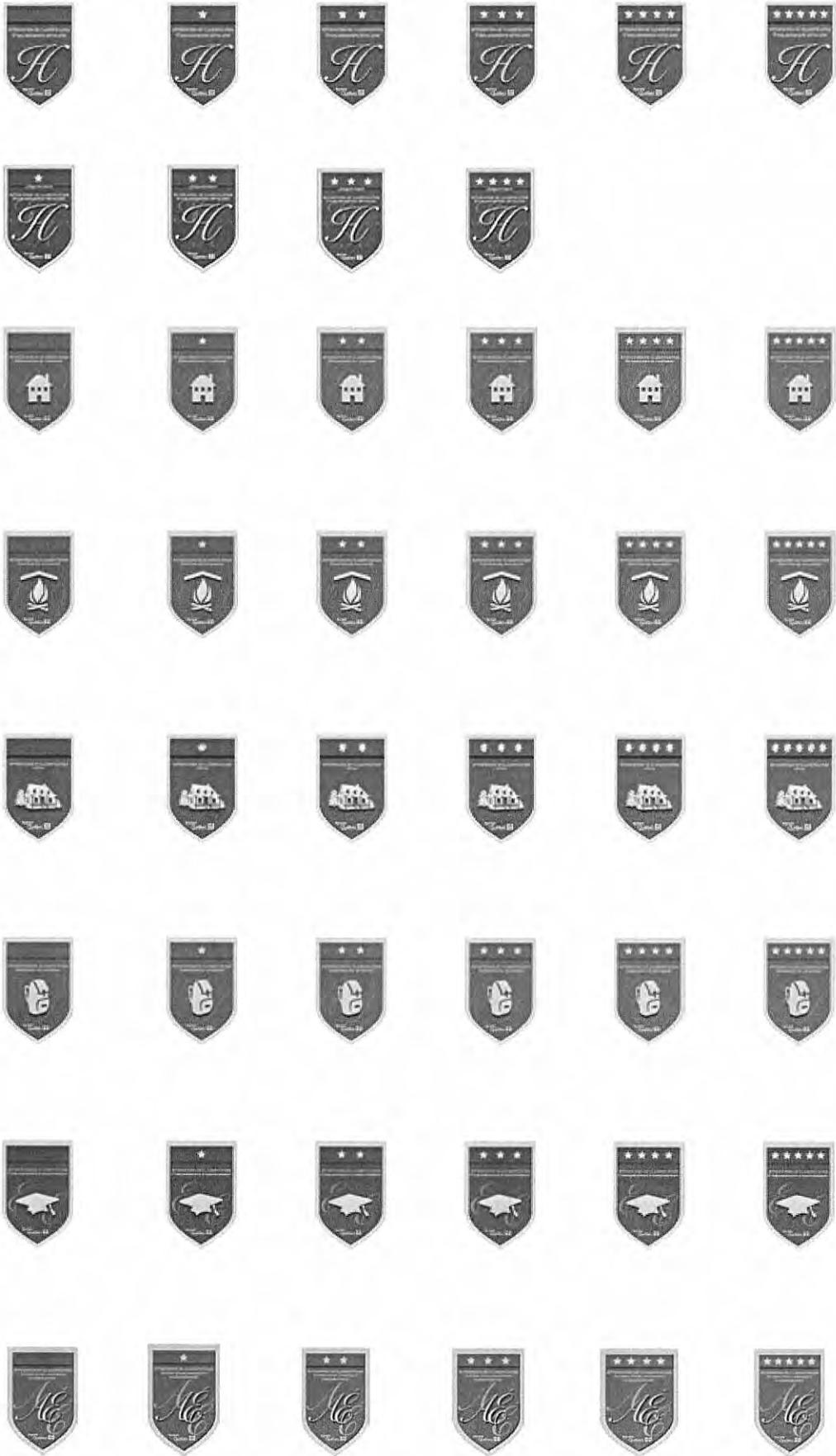
Date

ANNEXE I

Copie de l'extrait de résolution du conseil d'administration de la Corporation

ANNEXE II

Panonceaux pour les établissements d'hébergement touristique



**Entente concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu
de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*
(chapitre E-14.2)**

ENTRE : LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU TOURISME, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant aux présentes et ici représenté par madame Suzanne Giguère, sous-ministre associée, dûment autorisée en vertu des présentes,

Ci-après appelé le « **Ministre** »;

ET : L'ASSOCIATION DES TERRAINS DE CAMPING DU QUÉBEC, personne morale constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (chapitre C-38), ayant son principal établissement au 2001, rue de la Métropole, suite 700, Longueuil (Québec), J4G 1S9, agissant aux présentes et ici représentée par madame Natasha Bouchard, présidente, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration adoptée le 11 avril 2013, dont une copie est jointe à l'annexe A,

Ci-après appelée « **Camping Québec** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE prendra fin, le 31 mars 2014, l'entente signée le 1^{er} mars 2009 avec le Conseil de développement du camping au Québec (le « Conseil »), par laquelle le Ministre confiait au Conseil, d'une part, le mandat d'établir, sur approbation du Ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour la catégorie « établissements de camping », ainsi que les frais qu'une telle classification comporte et reconnaissait, d'autre part, le Conseil pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour la catégorie « établissements de camping »;

ATTENDU QU'en vertu d'une lettre d'intention signée par le Ministre le 8 avril 2013, Camping Québec s'est vu confier le prochain mandat de classification des établissements de camping;

ATTENDU QU'en vertu des articles 6, 7 et 8 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (chapitre E-14.2) (la « Loi ») et de l'article 12 du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (chapitre E-14.2, r. 1) (le « Règlement »), la classification d'un établissement d'hébergement touristique s'effectue en trois étapes, soit (1) l'analyse de la demande d'attestation d'un établissement d'hébergement touristique, (2) la classification de l'établissement d'hébergement touristique et (3) la délivrance de l'attestation de classification;

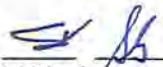
ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par un organisme reconnu par le Ministre pour agir à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 14.1 de la Loi prévoit que le Ministre peut déléguer à toute personne qu'il désigne l'exercice des pouvoirs que la Loi lui attribue relativement à la délivrance des attestations de classification;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de la Loi prévoit notamment que la classification des établissements d'hébergement touristique s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 9^o de l'article 7 du Règlement prévoit que la catégorie « établissements de camping » est l'une des catégories d'établissements déterminées;

ATTENDU QUE le Ministre désire déléguer à Camping Québec la responsabilité des trois étapes de classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour la catégorie « établissements de camping », soit l'analyse des demandes d'attestation, la classification des établissements et la délivrance des attestations de classification;


Initiales des Parties

ATTENDU QU'il y a lieu de reconnaître Camping Québec comme étant l'organisme qui, en vertu des deux premiers alinéas de l'article 7 de la Loi, effectue la classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour la catégorie « établissements de camping », et établit, sur approbation du Ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique pour cette catégorie d'établissement ainsi que les frais qu'une telle classification comporte;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de déterminer les conditions, modalités et responsabilités afférentes à la délégation, par le Ministre à Camping Québec, conformément aux deux premiers alinéas de l'article 7 et de l'article 14.1 de la Loi de l'exercice des seuls pouvoirs suivants, soit :

- a) établir, sur approbation du Ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour la catégorie « établissements de camping », ainsi que les frais qu'une telle classification comporte;
- b) effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique au Québec et le renouvellement d'attestation pour la catégorie « établissements de camping », laquelle classification s'effectue en trois étapes, soit :
 - i. l'analyse de la demande d'attestation d'un établissement d'hébergement touristique et la vérification des exigences de la Loi et du Règlement;
 - ii. la classification de l'établissement d'hébergement touristique;
 - iii. la délivrance de l'attestation de classification;
- c) recueillir et transmettre au Ministre, deux fois par mois, sur des fichiers compatibles avec l'environnement informatique de Tourisme Québec, les informations et les renseignements touristiques pertinents et relatifs à l'hébergement utilisés pour constituer le portrait de l'offre d'hébergement touristique au Québec pour la catégorie « établissements de camping ».

Tout autre pouvoir octroyé au Ministre en vertu de la Loi et du Règlement et qui n'est pas délégué à Camping Québec en vertu de la présente entente, dont notamment ceux afférents à la suspension, l'annulation et l'inspection, demeure sous la seule responsabilité du Ministre.

2. DURÉE DE L'ENTENTE

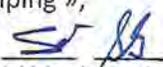
La présente entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2014 et cessera d'avoir effet le 31 mars 2019, à l'exception des articles 5, 6.1.2, 6.2, 6.3.4, 6.5, 6.6, 6.7, 8 et 9.

La présente entente sera automatiquement renouvelée pour une période additionnelle de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2024, à moins que l'une des parties transmette à l'autre un avis écrit l'informant de son intention de ne pas renouveler l'entente, au plus tard le 1^{er} octobre 2018.

3. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le Ministre s'engage à :

- a) fournir à Camping Québec, s'il y a lieu, tout renseignement et document dont il dispose et auxquels Camping Québec pourrait devoir avoir recours pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente. Notamment, le Ministre s'engage à fournir à Camping Québec, un exemplaire des formulaires énoncés à l'article 4 g);
- b) consulter Camping Québec à l'égard de toute question qui pourrait toucher au processus ou à la classification pour la catégorie « établissements de camping »;


Initiales des Parties

- c) communiquer à Camping Québec dans un délai de quatre mois suivant la réception de tout nouveau critère de classification de même que tout nouveau frais de classification soumis par Camping Québec au Ministre en vertu de l'article 4 a) de la présente entente, sa position quant à l'acceptation ou non de ceux-ci;
- d) consulter Camping Québec, au préalable, à l'égard de toute modification de l'environnement informatique du ministère pouvant avoir des impacts sur la compatibilité des fichiers transmis par Camping Québec.

4. OBLIGATIONS DE CAMPING QUÉBEC

Camping Québec s'engage à :

- a) établir, en collaboration avec le Ministre et sous réserve de sa disponibilité :
 - les critères de classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour la catégorie « établissements de camping », et les soumettre à l'approbation du Ministre;
 - les frais afférents à la classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour la catégorie « établissements de camping », en considérant notamment la taille des établissements, et les soumettre à l'approbation du Ministre;
- c) donner au Ministre l'accès à sa base de données, dans le cadre de l'entente;
- d) octroyer au Ministre un poste d'observateur au sein de son conseil d'administration, lequel siège lui permettant d'assister à toute réunion où il sera discuté des critères de classification, des grilles de pointage, des guides de classification, des établissements d'hébergement touristique (catégorie « établissements de camping ») au Québec, des frais qu'une telle classification comporte et de la classification de ces établissements, sa participation en tant qu'observateur se limitant aux points énumérés ci-avant;
- e) faire les efforts raisonnables afin d'obtenir l'appui de l'industrie du camping au Québec à l'égard de la recevabilité des critères de classification;
- f) fournir au Ministre, deux fois par mois, sur des fichiers compatibles avec l'environnement informatique de Tourisme Québec :
 - toute nouvelle information relative à un établissement d'hébergement touristique au Québec pour la catégorie « établissements de camping », un exploitant, une exploitation (incluant une cessation), une catégorie, un nombre d'unités, une appellation, un non-assujettissement, un projet abandonné et un renseignement touristique, et en faire la mise à jour auprès des exploitants, au mois de septembre de chaque année;
 - toute émission d'une attestation, d'une attestation temporaire, d'une prolongation, d'un dossier complet et des exigences satisfaites;
 - toute information concernant une visite, une classification, une confirmation, ou une révision de classification;
 - toute information concernant l'expédition ou la récupération/destruction d'un panneau de classification;
 - toute modification d'adresse signifiée par le Directeur général des élections du Québec ou Postes Canada tant pour les établissements d'hébergement touristique que pour les exploitants desdits établissements.

La cueillette des renseignements touristiques doit être effectuée conformément à la liste des informations à recueillir, définie par le Ministre, telles que celles apparaissant sur les formulaires actuellement utilisés et énoncées au paragraphe f) du présent article;

g) effectuer, avec l'autorisation préalable du Ministre et à l'exception de l'ajout de son logo commercial utilisé pour la cueillette de données, des modifications aux seuls formulaires suivants :

- inscription et modifications au fichier des établissements d'hébergement touristique;
- déclaration des prix;
- renseignements touristiques;
- déclaration de services;
- déclaration d'activités;
- lexique;
- demande d'attestation.

Le formulaire d'entente, incluant ses modifications, que Camping Québec signe avec tout exploitant d'établissement d'hébergement touristique au Québec n'est pas visé par le présent paragraphe. Il demeure la propriété intellectuelle de Camping Québec.

h) effectuer la classification des établissements de camping au Québec pour la catégorie « établissements de camping », laquelle classification nécessite la réalisation des étapes suivantes :

- i. l'analyse de la demande d'attestation comprenant notamment :
 - les ouvertures, les modifications de dossiers, la cueillette, la validation des différents renseignements et la vérification des exigences de la Loi et du Règlement;
- ii. la classification de l'établissement selon les critères de classification approuvés par le Ministre comprenant notamment :
 - lorsque nécessaire, la délivrance d'une autorisation provisoire d'exploiter;
 - la perception annuelle des frais de classification approuvés par le Ministre;
- iii. la délivrance de l'attestation de classification comprenant notamment :
 - la visite d'un établissement d'hébergement touristique au Québec;
 - l'envoi, à l'exploitant, au plus tard 30 jours suivant la visite de classification d'un établissement de camping, du document confirmant la classification, et fournir au Ministre le résultat de la classification et la date de la visite;
 - la réception et l'acceptation de la demande d'attestation;
 - la production et l'envoi des panneaux, et ce, sans frais pour l'exploitant.

Camping Québec s'engage à effectuer toutes les étapes et démarches nécessaires à la classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour la catégorie « établissements de camping », telles que décrites précédemment, ce qui inclut les démarches qui, bien que non spécifiquement énumérées, sont requises afin d'effectuer ladite classification;

- i) classer, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, tout nouvel établissement de camping, inscrit dans la base de données de Camping Québec et qui remplit les conditions requises par Camping Québec ainsi que par la Loi et le Règlement. Tous les établissements inscrits après la période de classification seront visités, au plus tard le 1^{er} octobre de l'année suivante;
- j) classer à nouveau, c'est-à-dire effectuer le renouvellement d'attestation, au plus tard le 1^{er} octobre de l'année pendant laquelle une attestation de classification arrive à échéance, tout établissement d'hébergement touristique au Québec pour la catégorie « établissements de camping » déjà classifié et qui remplit les conditions requises par Camping Québec ainsi que par la Loi et le Règlement;
- k) faire les efforts raisonnables pour s'assurer que les conditions requises de Camping Québec, de la Loi et du Règlement soient remplies par tout exploitant devant détenir une attestation de classification. Si ces démarches s'avèrent infructueuses, en aviser le


Initiales des Parties

Ministre afin que les procédures soient entreprises pouvant mener à l'émission d'un constat d'infraction pour opération sans attestation de classification;

- l) permettre à tout exploitant d'un établissement d'hébergement touristique au Québec dans la catégorie « établissements de camping » classifié, de présenter une demande de révision de la classification de son établissement et d'être entendu, conformément aux dispositions de la *Loi sur la justice administrative* (chapitre J-3), à la condition que cette demande soit transmise à Camping Québec dans les 30 jours suivant l'envoi du document confirmant cette classification;
- m) constituer un comité de révision de classification des établissements d'hébergement touristique composé d'au moins trois personnes désignées par le conseil d'administration de Camping Québec et soumettre à ce comité toute demande de révision dans les 90 jours de sa réception;
- n) remettre au Ministre, dans les dix jours suivant la signature de la présente entente, les critères de classification, les grilles de pointage et les guides de classification sur support papier et sur fichiers compatibles avec l'environnement informatique de Tourisme Québec. De même, Camping Québec s'engage à remettre, le cas échéant, au Ministre, dans les meilleurs délais, sur support papier et sur fichiers compatibles avec l'environnement informatique de Tourisme Québec, toute nouvelle mise à jour des critères de classification, des grilles de pointage et des guides de classification;
- o) produire au Ministre en novembre de chaque année visée par la présente entente, un rapport de ses activités, comportant, le cas échéant, les mentions exigées par le Ministre ainsi que les états financiers vérifiés du programme de classification;
- p) fournir au Ministre, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'accomplissement de l'objet de la présente entente;
- q) respecter les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'accomplissement de l'objet de la présente entente et, plus particulièrement, se conformer pleinement aux exigences prévues à la Loi et au Règlement;
- r) collaborer entièrement avec le Ministre dans la réalisation des obligations prévues à la présente entente et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du Ministre relatives à la façon de classifier les établissements d'hébergement touristique au Québec pour la catégorie « établissements de camping »;
- s) publier dans le Guide du camping au Québec, les établissements de camping qui détiennent une attestation de classification et ceux qui détiennent une autorisation provisoire d'exploitation.

5. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Considérant que les renseignements personnels sont confidentiels et afin d'assurer cette confidentialité lorsque des renseignements personnels ou confidentiels sont communiqués à Camping Québec pour la réalisation de la présente entente et, le cas échéant, lorsque des renseignements personnels ou confidentiels sont collectés et générés à l'occasion de sa réalisation, (ci-après désignés « renseignements personnels »), Camping Québec s'engage à :

- a) informer son personnel des obligations stipulées à la présente disposition et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- b) rendre accessibles les renseignements personnels au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui sont affectés à la réalisation de la présente entente et seulement lorsque les renseignements personnels sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- c) faire signer aux membres de son personnel des engagements au respect de la confidentialité des renseignements personnels;


Initiales des Parties

- d) ne communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit;
- e) soumettre à l'approbation du Ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée;
- f) utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de la présente entente;
- g) recueillir un renseignement personnel au nom du Ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de la présente entente et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1);
- h) prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels à toutes les étapes de la réalisation de la présente entente;
- i) ne conserver, à l'expiration de la présente entente, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant au Ministre;
- j) informer dans les plus brefs délais le Ministre de tout manquement aux obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- k) fournir, à la demande du Ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et l'autoriser à visiter les lieux où Camping Québec détient les renseignements personnels afin de s'assurer du respect de la présente disposition.

6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6.1 BASE DE DONNEES ET SES APPLICATIONS

6.1.1 Licence d'utilisation et de droits d'auteur de base de données et ses applications

Camping Québec est titulaire de tous les droits, notamment d'auteur, sur sa base de données et ses applications. À cet égard, Camping Québec accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et non révocable, pour la période de la présente entente, lui permettant d'utiliser sa base de données et ses applications aux fins de l'accomplissement de l'objet de la présente entente. Cette licence est accordée pour la durée de la présente entente, pour le territoire du Québec.

6.1.2 Cession de droits d'auteur sur les informations inscrites dans la base de données

Camping Québec cède et transporte gratuitement au Ministre, qui accepte, tous les droits, notamment d'auteur, sur toutes les informations inscrites dans la base de données de Camping Québec, dans le cadre de la présente entente, et sur toutes les modifications apportées, le cas échéant, aux formulaires énoncés au paragraphe g) de l'article 4 dans le cadre de la présente entente. Cette cession de droits est consentie sans limite de territoire et sans limite de temps ou de quelque autre nature que ce soit. Camping Québec s'engage à obtenir des auteurs des modifications, en faveur du Ministre, une renonciation à leurs droits moraux.

6.2 CRITÈRES DE CLASSIFICATION, GRILLES DE POINTAGE ET GUIDES DE CLASSIFICATION

6.2.1 LICENCE D'UTILISATION ET DROITS D'AUTEUR

Camping Québec accorde gratuitement au Ministre, qui accepte, une licence non exclusive et transférable lui permettant d'utiliser, reproduire, adapter, publier traduire et communiquer au public par quelque moyen que ce soit aux fins de la réalisation de sa mission gouvernementale, les critères de classification, les grilles de pointage et les guides de classification utilisés par Camping Québec au moment de la signature de la présente entente même sur les modifications apportées ou sur tout nouveau critère, grill ou guide élaboré, le cas échéant, dans le cadre de la présente entente. Cette licence est accordée sans limite territoriale ni de temps.

Le Ministre doit, dans le cadre de l'application de cette licence, indiquer la mention suivante : Tous droits réservés. Association des terrains de camping du Québec.

6.3 MARQUES OFFICIELLES

6.3.1 Avis public d'emploi et d'adoption des panonceaux

Le Ministre a déposé un avis public d'emploi et d'adoption des panonceaux, reproduits à l'annexe B des présentes, comme marques officielles auprès du Registraire des marques de commerce de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

6.3.2 Licence d'utilisation des panonceaux

Le Ministre accorde gratuitement à Camping Québec, qui accepte, une licence non exclusive lui permettant d'utiliser, reproduire et communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les panonceaux reproduits à l'annexe B des présentes aux seules fins de la réalisation de la présente entente.

Cette licence est consentie à Camping Québec par le Ministre, pour le Québec et pour la durée de la présente entente.

6.3.3 Sous-licence d'utilisation des panonceaux

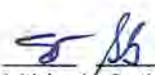
Camping Québec peut octroyer une sous-licence d'utilisation des panonceaux reproduits à l'annexe B des présentes à toute personne qui exploite un établissement d'hébergement au Québec pour la catégorie « établissements de camping » classifié par Camping Québec dans le cadre de la réalisation de la présente entente.

Cette sous-licence n'autorise cette personne qu'à utiliser, reproduire et communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, le panonceau s'appliquant à son établissement d'hébergement de catégorie « établissement de camping » ainsi classifié.

Camping Québec s'engage à ce que toute sous-licence demeure en vigueur pendant toute la durée de la classification de l'établissement d'hébergement de catégorie « établissements de camping » réalisée dans le cadre de la présente entente.

6.3.4 Obligations particulières de Camping Québec

Camping Québec s'interdit, pendant toute la durée de la présente entente et par la suite, d'adopter ou de tenter d'enregistrer un nom ou une marque de commerce susceptible de créer une confusion avec l'un des panonceaux reproduits à l'annexe B de la présente entente, à moins, dans tous les cas, d'y avoir été préalablement autorisé par écrit par le Ministre.


Initiales des Parties

De même, si Camping Québec a connaissance d'un acte de contrefaçon ou de toute autre utilisation non autorisée de l'un des panonceaux, il s'engage à en informer le plus tôt possible le Ministre qui aura seule discrétion pour entreprendre toute démarche ou action judiciaire, à ses frais, contre le responsable de cette contrefaçon ou de tout autre acte constituant une usurpation de ses droits de propriété intellectuelle. En conséquence, dans de telles circonstances, Camping Québec s'interdit d'initier quelque démarche que ce soit contre le responsable de telle usurpation des droits de propriété intellectuelle du Ministre, sans l'accord préalable et écrit de ce dernier.

Camping Québec s'oblige à transmettre à toute personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique au Québec pour la catégorie « établissements de camping » classifié dans le cadre de la réalisation de la présente entente, toute l'information pertinente à la sous-licence d'utilisation des panonceaux. Camping Québec s'engage aussi à contrôler et vérifier l'utilisation qu'en fait cette personne et à intervenir rapidement si Camping Québec a connaissance de toute dérogation relativement au respect de la sous-licence susmentionnée et à mettre fin à toute entente avec une telle personne qui exploite un établissement d'hébergement au Québec pour la catégorie « établissements de camping » classifié qui ne respecterait pas ces conditions et qui ne réparerait pas son défaut dans un délai raisonnable.

Camping Québec s'engage, pendant toute la durée de la présente, à réinvestir tous les profits liés à la réalisation des activités de classification de la présente entente. Un tel réinvestissement devrait notamment avoir pour objectif de réduire ou maintenir les frais que la classification des établissements d'hébergement touristique comporte.

6.4 Restriction temporaire aux droits d'utilisation et d'auteur du Ministre

Malgré l'article 6.2.1, et sous réserve de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le Ministre s'engage, pendant la durée de la présente entente, à n'utiliser, reproduire, adapter, publier, traduire, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les critères de classification, les grilles de pointage et les guides de classification qu'à des fins gouvernementales.

De même, malgré l'article 6.2.1, le Ministre s'engage, pendant la durée de la présente entente, à n'accorder aucune sous licence de droits d'auteur, sur les critères de classification, les grilles de pointage et les guides de classification, sous réserve de celles accordées à des fins gouvernementales.

6.5 Garanties en faveur du Ministre

Camping Québec garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la cession de droits d'auteur prévue à l'article 6.1.2.

Camping Québec s'engage, advenant tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de cette garantie, à rembourser au Ministre tout montant auquel il aurait été condamné à verser en vertu d'un jugement ou de toute entente hors cour préalablement approuvée par Camping Québec.

6.6 Collaboration

Une partie à la présente entente qui fait l'objet d'un recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne, relativement à l'objet d'une garantie dont elle bénéficie en vertu de l'article 6.5, doit en aviser l'autre partie sans tarder et lui transmettre copie de toute mise en demeure ou procédure à cet égard.


Initiales des Parties

À cette fin, les parties s'engagent à collaborer entre elles, notamment en fournissant tous les renseignements nécessaires à la préparation de la défense, du procès ou à la conclusion d'un règlement hors cour, le cas échéant.

6.7 Cessation des opérations de Camping Québec

Camping Québec s'engage, advenant une cessation de ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens, à céder et transporter gratuitement au Ministre, qui accepte, tous les droits d'auteur sur toutes les informations inscrites dans la base de données de Camping Québec, sur les critères de classification, les grilles de pointage et les guides de classification établis par Camping Québec. Cette cession de droits d'auteur est consentie par Camping Québec sans limites territoriales, ni de temps, ni de quelque nature que ce soit.

7. RÉSILIATION

7.1 Le Ministre se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :

1. Camping Québec lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
2. Camping Québec fait défaut de remplir l'un des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
3. Camping Québec cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 3 de l'article 7.1, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par Camping Québec d'un avis du Ministre à cet effet.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 7.1, le Ministre doit transmettre un avis de résiliation à Camping Québec et celui-ci aura dix jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le Ministre, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Le fait que le Ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 4 q), 5, 6.1.2, 6.2, 6.3.4, 6.5, 6.6, 6.7, 8 et 9.

8. RESPONSABILITÉ DE CAMPING QUÉBEC

En tout temps pendant la durée de la présente entente, Camping Québec s'engage à maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile générale et d'y faire inscrire le Ministre, pour et au nom du gouvernement du Québec, comme assuré supplémentaire. Par ailleurs, une telle assurance responsabilité civile doit notamment permettre de prendre fait et cause et d'indemniser le Ministre dans le cadre de cette entente, advenant tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du Ministre, celui-ci n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par Camping Québec, ses employés, agents ou représentants.


Initiales des Parties

10. INSPECTION

Le Ministre se réserve le droit de faire inspecter, par des personnes dûment autorisées, sans préavis nécessaire et à des heures normales, le travail relié à l'exécution de la présente entente par Camping Québec. Celle-ci sera tenue de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera le Ministre à la suite de ces inspections dans la mesure où elles se situent dans le cadre de la présente entente.

Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant Camping Québec de sa responsabilité à l'égard de l'exécution de la présente entente.

11. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Camping Québec accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du Ministre. Si une telle situation se présente, Camping Québec doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à Camping Québec comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

Ne constitue pas un conflit d'intérêt le fait pour Camping Québec de procéder à la vente de publicité de quelque forme que ce soit et qui se trouve dans son guide du camping, sur son site Internet ou sur quelque support que ce soit.

12. LIEN D'EMPLOI

Camping Québec est le seul employeur à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution de la présente entente et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités.

13. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu de la présente entente doit, pour être valide et lier les parties, être donné par écrit et remis en mains propres, par messenger ou par poste recommandée à l'adresse de la partie concernée comme indiqué ci-après :

Le Ministre :
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5

Camping Québec :
2001 rue de la Métropole, suite 700
Longueuil (Québec) J4G 1S9

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

14. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le Ministre, aux fins de la mise en application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Suzanne Asselin, directrice de l'accueil et de l'hébergement touristiques, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera Camping Québec dans les meilleurs délais.

De même, Camping Québec désigne monsieur Louis Jean, directeur général adjoint, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, Camping Québec en avisera le Ministre dans les meilleurs délais.

15. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

Les droits et obligations de Camping Québec prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus, transportés ou réalisés en sous-traitance, à quelque titre que ce soit, en tout ou en partie, sans l'accord écrit et préalable du Ministre et sous réserve des conditions que ce dernier peut établir le cas échéant.

16. DOCUMENTS

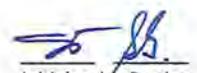
Les annexes mentionnées au présent contrat en font partie intégrante. La présente entente constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente est réputée nulle et sans effet. En cas de conflit entre les annexes et la présente entente, cette dernière prévaut.

17. MODIFICATION

Les parties peuvent, par écrit et d'un commun accord, modifier la présente entente.

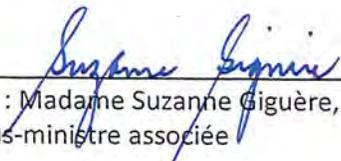
18. LIEU DE L'ENTENTE

Aux fins d'application et d'exécution de la présente entente, celle-ci est réputée conclue en la ville de Québec.


Initiales des Parties

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente, à Québec, en double original,

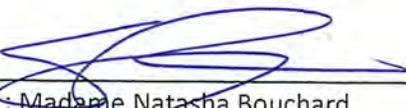
LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU TOURISME



Par : Madame Suzanne Giguère,
Sous-ministre associée

26.06.2013
Date

L'ASSOCIATION DES TERRAINS DE CAMPING DU QUÉBEC



Par : Madame Natasha Bouchard,
Présidente

26/06/13
Date

Annexe A

Copie de la résolution du conseil d'administration de Camping Québec



Longueuil (Québec)

Le 8 mai 2013

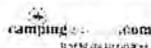
Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de Camping Québec, tenue le 11 avril 2013 au Centre de congrès et d'expositions, Lévis, Québec.

4.2 Protocole d'entente TQ

Motion 1213CA26 : Il est proposé, dûment appuyé et unanimement résolu que la présidente, Natasha Bouchard, soit représentante de l'Association aux fins de signature de l'entente avec le ministre délégué au Tourisme concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs relatifs à la classification des établissements de camping et que la présidente et/ou le directeur général soient autorisés à signer tous autres documents relatifs à cette entente.

René-Paul Lessard, secrétaire-trésorier

2001 de la Métropole, suite 700, Longueuil, Québec, J4G 1S9
450 651-7396 / 1 800 363-0457 / télécopieur 450 651-7357



Initiales des Parties

Annexe B

Panonceaux pour les établissements de camping au Québec



AVENANT À L'ENTENTE CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS EN VERTU DE LA LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE (chapitre E-14.2)

ENTRE : LA MINISTRE DU TOURISME, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par monsieur Patrick Dubé, sous-ministre du Tourisme, dûment autorisé, dont les bureaux d'affaires sont situés au 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5

(ci-après désignée la « Ministre »)

ET : L'ASSOCIATION DES TERRAINS DE CAMPING DU QUÉBEC, personne morale constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant son principal établissement au 2001, rue de la Métropole, suite 700, Longueuil (Québec) J4G 1S9, agissant aux présentes et ici représentée par monsieur Simon Tessier, président-directeur général, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration adoptée le 18 février 2016.

(ci-après désignée « Camping Québec »)

(ci-après collectivement désignées les « Parties »)

ATTENDU QUE la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives prévoit notamment la modification de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, dont l'ajout de l'article 55.1;

ATTENDU QUE le nouvel article 55.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique prévoit notamment que le ministre du Revenu est chargé des inspections et des enquêtes ayant trait à l'application de cette loi, de ses règlements ainsi que de l'application des dispositions de la section VI.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet le retrait des responsabilités d'inspection de Camping Québec en matière d'hébergement touristique.

2. MODIFICATIONS

Le cinquième « Attendu que », à la page 1 de l'entente, est supprimé.

Le dixième « Attendu que », à la page 2 de l'entente, est supprimé.

Le quatorzième « Attendu que », à la page 2 de l'entente, est supprimé.

L'article 1, premier paragraphe, de l'entente est modifié et se lira comme suit :

- La présente entente a pour objet de déterminer les conditions, modalités et responsabilités afférentes à la délégation par la Ministre à Camping Québec, conformément aux deux premiers alinéas de l'article 7 et à l'article 14.1 de la Loi, de l'exercice des seuls pouvoirs suivants :
 - Le paragraphe d) de l'article 1 de l'entente est supprimé.
 - Le paragraphe e) de l'article 1 de l'entente est modifié et se lira comme suit :

e) Recueillir et transmettre à la Ministre, deux fois par mois, sur des fichiers compatibles avec l'environnement informatique du ministère du Tourisme, pour la catégorie « établissements de camping », les informations et les renseignements touristiques pertinents relatifs à :

- l'hébergement, pour constituer le portrait de l'offre d'hébergement touristique au Québec;
- la délivrance, la suspension et l'annulation des attestations de classification.

o Le dernier paragraphe de l'article 1 de l'entente est modifié et se lira comme suit :

Tout autre pouvoir octroyé à la Ministre en vertu de la Loi et du Règlement et qui n'est pas délégué à Camping Québec en vertu de la présente entente demeure sous la seule responsabilité de la Ministre et de Revenu Québec.

Le paragraphe a) de l'article 3 de l'entente est modifié et se lira comme suit :

- Fournir à Camping Québec, s'il y a lieu, tout renseignement et document dont elle dispose et auquel Camping Québec pourrait devoir avoir recours pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente. La Ministre s'engage notamment à fournir à Camping Québec le Guide d'interprétation de la Loi et du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique et les manuels de formation;

Un deuxième alinéa, au paragraphe a) de l'article 3 de l'entente, est ajouté et se lira comme suit :

- Camping Québec s'engage à détruire les versions antérieures au 13 juin 2018 du Guide d'interprétation de la Loi et du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique à la signature de l'avenant;

Le paragraphe e) de l'article 3 de l'entente est modifié et se lira comme suit :

- Assurer à Camping Québec la formation requise pour l'exécution des responsabilités en matière de refus de délivrance, d'annulation et de suspension des attestations de classification;

La sixième puce du paragraphe f), article 4, de l'entente est supprimée.

Le paragraphe n) de l'article 4 de l'entente est modifié et se lira comme suit :

- Effectuer les refus de délivrance, suspensions et annulations des attestations de classification pour la catégorie « établissements de camping » lorsque la personne qui en fait la demande ou son titulaire ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prescrites par la Loi et ses règlements, conformément aux dispositions de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

Le paragraphe o) de l'article 4 de l'entente est supprimé.

Un paragraphe u), article 4 de l'entente, est ajouté et se lira comme suit :

- Camping Québec s'engage à respecter les obligations prévues à l'article 69.0.0.17 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre 6.002, ci-après la « LAF ») relativement aux renseignements qui lui sont communiqués par la ministre du Tourisme selon l'article 69.7 de la LAF et que cette dernière a préalablement obtenus de Revenu Québec en application du paragraphe z.5) de l'article 69.1 de la LAF.

L'article 14 de l'entente est modifié et se lira comme suit :

- La Ministre, aux fins de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Éric Julien, directeur des interventions sectorielles, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en aviserait Camping Québec dans les plus brefs délais.
- De même, Camping Québec désigne monsieur Jean Lessard, directeur général adjoint, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, Camping Québec en aviserait la Ministre dans les meilleurs délais.

Cet avenant prendra effet lorsque les **Parties** auront signé la présente.

Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés.

EN FOI DE QUOI, LES **PARTIES** ONT SIGNÉ LE PRÉSENT AVENANT EN DOUBLE ORIGINAL.

3. SIGNATURE

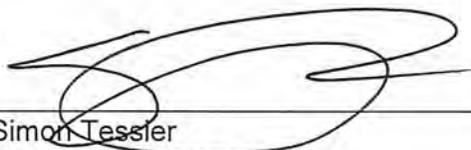
LA MINISTRE



Patrick Dubé
Sous-ministre

Date 1/10/18

CAMPING QUÉBEC



Simon Tessier
Président-directeur général

Date 2/09/18

ENTENTE CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS EN VERTU DE LA LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

ENTRE : **LA MINISTRE DU TOURISME**, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant aux présentes et ici représentée par madame Manon Boucher, sous-ministre du Tourisme, dûment autorisée, dont les bureaux d'affaires sont situés au 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5,

(ci-après désignée la « Ministre »)

ET : **LA FÉDÉRATION DES POURVOIRIES DU QUÉBEC INC.**, personne morale constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38), ayant son principal établissement au 3137 rue Laberge, Québec (Québec) G1X 4B5, agissant aux présentes et ici représentée par Monsieur Marc Plourde, président-directeur général, dûment autorisé, en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente entente (Annexe I).

(ci-après désignée la « Fédération »)

(ci-après conjointement désignées les « Parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'a pris fin, le 31 mai 2020, l'entente signée le 4 juillet 2016 avec la Fédération, par laquelle la Ministre confiait à la Fédération, d'une part, le mandat d'établir, sur approbation de la Ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour la catégorie « établissements de pourvoirie » ainsi que les frais qu'une telle classification comporte et reconnaissait, d'autre part, la Fédération pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique pour la catégorie « établissements de pourvoirie »;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2), ci-après la « Loi », et du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1), ci-après le « Règlement », la Ministre a la responsabilité de la classification de l'hébergement touristique dans les établissements de pourvoirie;

ATTENDU QU'en vertu des articles 6, 6.1, 7 et 8 de la Loi et de l'article 12 du Règlement, la classification d'un établissement d'hébergement touristique s'effectue en 3 étapes, soit : (1) l'analyse de la demande d'attestation de classification d'un établissement d'hébergement touristique, (2) la délivrance de l'attestation de classification et (3) la classification de l'établissement d'hébergement touristique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi, la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par un organisme reconnu par la Ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14.1 de cette Loi, la Ministre peut déléguer, à toute personne qu'elle désigne, l'exercice des pouvoirs que la Loi lui attribue relativement à la délivrance, à la suspension et à l'annulation des attestations de classification;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de la Loi, la classification des établissements d'hébergement touristique s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10° de l'article 7 du Règlement, la catégorie « établissements de pourvoirie » est une catégorie déterminée;

ATTENDU QUE la Ministre désire déléguer à la Fédération la responsabilité de l'analyse de la demande d'attestation de classification d'un établissement d'hébergement touristique, la délivrance de l'attestation de classification pour la catégorie « établissements de pourvoirie » et la classification de l'établissement d'hébergement touristique, c'est-à-dire les 3 étapes de la classification d'un établissement d'hébergement touristique pour la catégorie visée;

ATTENDU QUE la Ministre désire déléguer à la Fédération l'exercice des pouvoirs relativement à la délivrance, à la suspension et à l'annulation des attestations de classification pour la catégorie « établissements de pourvoirie »;

ATTENDU QUE, pour ce faire, les Parties désirent convenir d'une nouvelle entente fixant notamment les conditions que la Fédération doit respecter et les responsabilités qu'elle doit assumer;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconnaître la Fédération comme étant l'organisme qui, en vertu des deux premiers alinéas de l'article 7 de la Loi, effectue la classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour la catégorie : « établissements de pourvoirie » et établit, sur approbation de la Ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique pour cette catégorie ainsi que les frais qu'une telle classification comporte;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer à la Fédération, en vertu de l'article 14.1 de la Loi, l'exercice du pouvoir de délivrer les attestations de classification de la catégorie « établissements de pourvoirie » ainsi que du pouvoir de suspendre ou annuler les attestations de classification de cette catégorie sur la base des conditions prescrites par la Loi et le Règlement;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de déterminer les conditions et responsabilités afférentes à la délégation par la Ministre à la Fédération, conformément aux deux premiers alinéas de l'article 7 et à l'article 14.1 de la Loi, de l'exercice des seuls pouvoirs suivants, soit :

- 1.1. Établir, sur approbation de la Ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour la catégorie « établissements de pourvoirie » ainsi que les frais qu'une telle classification comporte;
- 1.2. Effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour la catégorie « établissements de pourvoirie », laquelle classification s'effectue en 3 étapes, soit :
 - a) L'analyse de la demande d'attestation de classification d'un établissement d'hébergement touristique et la vérification des exigences de la Loi et du Règlement;
 - b) La délivrance de l'attestation de classification pour la catégorie « établissements de pourvoirie »;
 - c) La classification de l'établissement d'hébergement touristique pour la catégorie « établissements de pourvoirie ».
- 1.3. Refuser, suspendre ou annuler les attestations de classification pour la catégorie « établissements de pourvoirie » lorsque la personne qui en fait la demande ou son titulaire ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prescrites par la Loi et ses règlements;
- 1.4. Recueillir et transmettre à la Ministre, deux fois par mois, sur un support compatible avec l'environnement informatique du ministère du Tourisme, pour la catégorie « établissements de pourvoirie », les informations et les renseignements touristiques pertinents relatifs à :
 - a) L'hébergement, pour constituer le portrait de l'offre d'hébergement touristique au Québec;
 - b) La délivrance, la suspension et l'annulation des attestations de classification;
- 1.5. Répondre à toute demande d'information concernant le mode de fonctionnement de la classification, les critères et les grilles de classification pour la catégorie « établissements de pourvoirie », par exemple les demandes médiatiques et les demandes d'accès à l'information.

2. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente, malgré sa date de signature, entre en vigueur le 1^{er} juin 2020 et se termine le 31 mai 2024.

Malgré le premier alinéa, la présente entente sera automatiquement renouvelée pour une période additionnelle de quatre ans, soit du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2028, à moins que l'une des Parties transmette à l'autre un avis écrit l'informant de son intention de ne pas renouveler l'entente, au plus tard le 1^{er} décembre 2023.

Demeure en vigueur, malgré la fin de la présente entente, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer.

3. OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

La Ministre s'engage à :

- 3.1. Fournir à la Fédération, si elle le juge opportun, tout renseignement et document dont elle dispose et auquel la Fédération pourrait avoir recours pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente;
- 3.2. Communiquer à la Fédération, dans un délai de 90 jours suivant la réception de tout nouveau critère de classification, de même que tout nouveau frais de classification soumis par la Fédération à la Ministre en vertu de la clause 4.1 de la présente entente, sa position quant à l'acceptation ou non de ceux-ci;
- 3.3. Consulter la Fédération, au préalable, à l'égard de toute modification de l'environnement informatique du ministère du Tourisme pouvant avoir des impacts sur la compatibilité des fichiers transmis par la Fédération;
- 3.4. Assurer à la Fédération la formation requise pour l'exécution des responsabilités en matière de refus de délivrance, de suspension et d'annulation des attestations de classification;
- 3.5. Répondre à toute demande d'information concernant l'application de la Loi et du Règlement pour la catégorie « établissements de pourvoirie », par exemple les demandes médiatiques et les demandes d'accès à l'information.

4. OBLIGATIONS DE LA FÉDÉRATION

La Fédération s'engage à :

- 4.1. Établir, avec l'approbation de la Ministre :
 - a) Les critères de classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour la catégorie « établissements de pourvoirie »;
 - b) Les frais afférents à la classification des établissements d'hébergement touristique au Québec pour la catégorie « établissements de pourvoirie »;
- 4.2. Faire évoluer les critères et les grilles de classification en fonction des besoins du marché;
- 4.3. Obtenir, dans la mesure du possible, l'appui de l'industrie de la pourvoirie au Québec à l'égard de la recevabilité des critères de classification;
- 4.4. Donner accès à sa base de données à la Ministre dans le cadre de l'entente;
- 4.5. Fournir à la Ministre, deux fois par mois, sur un support compatible avec l'environnement informatique du ministère du Tourisme :
 - a) Toute nouvelle information relative à un établissement d'hébergement touristique au Québec pour la catégorie « établissements de pourvoirie », un exploitant, une exploitation (incluant une cessation), un nombre d'unités, une appellation, un non-assujettissement, un projet abandonné et un renseignement touristique, et en faire la mise à jour auprès des exploitants sur une base annuelle;
 - b) Toute émission d'une attestation de classification, d'une attestation de classification provisoire, d'une prolongation, d'un dossier complet et des exigences satisfaites;

- c) Toute information concernant une visite, une classification, une confirmation, ou une révision de classification;
 - d) Toute information concernant l'expédition ou la récupération/destruction d'un panneau de classification;
 - e) Toute information concernant le refus de délivrance, la suspension ou l'annulation des attestations de classification;
 - f) Toute modification d'adresse signifiée par le Directeur général des élections du Québec ou Postes Canada tant pour les établissements d'hébergement touristique que pour les exploitants desdits établissements.
- 4.6. Effectuer la collecte des renseignements touristiques conformément à la liste des informations à recueillir définie par la Ministre;
- 4.7. Faire parvenir à tous les exploitants d'établissements de pourvoirie le dépliant informatif sur la taxe sur l'hébergement publié par Revenu Québec;
- 4.8. Délivrer les attestations de classification pour les établissements d'hébergement touristique offerts au Québec pour la catégorie « établissements de pourvoirie », laquelle délivrance nécessite la réalisation des étapes suivantes :
- a) L'analyse de la demande d'attestation de classification comprenant notamment :
 - 4.8.a.1. Les ouvertures, les reconductions, les modifications de dossiers, la collecte, la validation des différents renseignements et la vérification des exigences de la Loi et du Règlement;
 - 4.8.a.2. La transmission d'un avis de conformité à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) à compléter par la municipalité, l'arrondissement ou la municipalité régionale de comté;
 - 4.8.a.3. La vérification de conformité de l'établissement d'hébergement touristique à la réglementation municipale relative aux usages, tel que prévu à l'article 6.1 de la Loi;
 - 4.8.a.4. La perception des frais exigibles déterminés en vertu de l'article 7 de la Loi.
 - b) L'émission de l'attestation de classification comprenant notamment :
 - 4.8.b.1. Lorsque nécessaire, l'envoi d'une attestation de classification provisoire;
 - 4.8.b.2. La perception annuelle des frais de classification approuvés par la Ministre;
 - c) La classification de l'établissement selon les critères de classification comprenant notamment :
 - 4.8.c.1. La visite d'un établissement d'hébergement touristique au Québec;
 - 4.8.c.2. L'envoi à l'exploitant du document confirmant la classification et la transmission à la Ministre du résultat de la classification et la date de la visite;
 - 4.8.c.3. La production et l'envoi du panneau à l'exploitant, et ce, sans frais supplémentaires pour l'exploitant.
- 4.9. Classifier tout nouvel établissement de la catégorie « établissements de pourvoirie » inscrit dans la base de données de la Fédération et qui remplit les conditions requises par la Loi et le Règlement;
- 4.10. Classifier à nouveau, c'est-à-dire effectuer le renouvellement d'attestation, dans l'année pendant laquelle une attestation de classification arrive à échéance, tout établissement d'hébergement touristique au Québec pour la catégorie « établissements de pourvoirie » déjà classifiée et qui remplit les conditions requises par la Loi et le Règlement;
- 4.11. Faire les efforts raisonnables pour s'assurer que les conditions requises par la Loi et le Règlement soient remplies par tout exploitant devant détenir une attestation de classification;

- 4.12. Permettre à tout exploitant d'un établissement d'hébergement touristique au Québec dans la catégorie « établissements de pourvoirie » classifiée de présenter une demande de révision du résultat de classification de son établissement et d'être entendu, conformément aux dispositions de la Loi sur la justice administrative (RLRQ, chapitre J-3), à la condition que cette demande soit transmise à la Fédération dans les 30 jours suivants l'envoi du document confirmant cette classification.
- 4.13. Constituer un comité de révision de classification des établissements d'hébergement touristique composé d'au moins trois experts du milieu désignés par le conseil d'administration de la Fédération et soumettre à ce comité toute demande de révision dans les 90 jours de sa réception;
- 4.14. Remettre à la Ministre dans les meilleurs délais, le cas échéant, sur support papier et sur fichiers compatibles avec l'environnement informatique du ministère du Tourisme, toute nouvelle mise à jour des critères de classification, des grilles de pointage et des guides de classification;
- 4.15. Effectuer les refus de délivrance, suspensions et annulations des attestations de classification pour la catégorie « établissements de pourvoirie » lorsque la personne qui en fait la demande ou son titulaire ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prescrites par la Loi et ses règlements, en respectant la Loi;
- 4.16. Produire à la Ministre, en février de chaque année, et ce, pour chacune des années visées par la présente entente, un rapport de ses activités comprenant, le cas échéant, les mentions exigées par la Ministre ainsi que les états financiers vérifiés de la Fédération. Les états financiers devront présenter les revenus et les dépenses liés spécifiquement et exclusivement aux activités visées par la présente entente;
- 4.17. Permettre à la Ministre, ou à son représentant, d'assister, à titre d'observateur, aux rencontres de son conseil d'administration lorsqu'il y sera discuté des critères de classification, des grilles de pointage ou des guides de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de pourvoirie », des frais qu'une telle classification comporte et de la classification de ces établissements. La participation de l'observateur se limite aux points énumérés ci-dessus;
- 4.18. Fournir à la Ministre, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'accomplissement de l'objet de la présente entente;
- 4.19. Respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec applicables à l'accomplissement de l'objet de la présente entente et, plus particulièrement, se conformer pleinement aux exigences prévues à la Loi et au Règlement;
- 4.20. Collaborer entièrement avec la Ministre dans la réalisation des obligations prévues à la présente entente et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Ministre quant à la façon de classer les établissements d'hébergement touristique au Québec pour la catégorie « établissements de pourvoirie ».

5. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Considérant que les renseignements personnels sont confidentiels et afin d'assurer cette confidentialité lorsque des renseignements personnels sont communiqués à la Fédération pour la réalisation de la présente entente et, le cas échéant, lorsque des renseignements personnels sont générés à l'occasion de sa réalisation (ci-après désignés « renseignements personnels »), la Fédération s'engage à :

- 5.1 Informer son personnel des obligations stipulées à la présente disposition et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- 5.2 Rendre accessibles les renseignements personnels au sein des membres de son personnel uniquement à ceux qui sont affectés à la réalisation de la présente entente et seulement lorsque les renseignements personnels sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- 5.3 Faire signer aux membres de son personnel des engagements au respect de la confidentialité des renseignements personnels;
- 5.4 Ne pas communiquer les renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée à qui que ce soit;

- 5.5 Soumettre à l'approbation de la Ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée;
- 5.6 Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de la présente entente;
- 5.7 Recueillir un renseignement personnel au nom de la Ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de la présente entente et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que d'autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);
- 5.8 Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels à toutes les étapes de la réalisation de la présente entente;
- 5.9 Ne conserver, à l'expiration de la présente entente, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant de la Ministre ou en procédant, à ses frais, à leur destruction conformément à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels, mise à jour en mars 2014 par la Commission d'accès à l'information et disponible à l'adresse : http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_FI_destruction.pdf, et dont la Fédération déclare avoir reçu copie;
- 5.10 Informer dans les plus brefs délais la Ministre de tout manquement aux obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- 5.11 Fournir, à la demande de la Ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et l'autoriser à visiter les lieux où la Fédération détient les renseignements personnels afin de s'assurer du respect de la présente disposition.

6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6.1. Base de données et ses applications

6.1.1. Licence d'utilisation et de droits d'auteur

La Fédération est titulaire de tous les droits, notamment d'auteur, sur sa base de données et ses applications. À cet égard, elle accorde gratuitement à la Ministre une licence non exclusive, non transférable et non révocable, pour la période de la présente entente, lui permettant d'utiliser sa base de données et ses applications aux fins de l'accomplissement de l'objet de la présente entente. Cette licence est accordée pour la durée de la présente entente, pour le territoire du Québec;

6.1.2. Cession de droits d'auteur

La Fédération cède et transporte gratuitement à la Ministre, qui accepte, tous les droits, notamment d'auteur, sur toutes les informations inscrites dans la base de données de la Fédération récoltées dans le cadre de la présente entente. Cette cession de droits est consentie sans limites de territoire et sans limites de temps ou de quelque autre nature que ce soit. Lorsque requis, la Fédération s'engage à obtenir des auteurs des modifications, en faveur de la Ministre, une renonciation à leurs droits moraux.

6.2. Critères de classification, grilles de pointage et guides de classification

6.2.1. Licence d'utilisation et de droits d'auteur

La Fédération accorde gratuitement à la Ministre, qui accepte, une licence non exclusive et transférable lui permettant d'utiliser, reproduire, adapter, publier, traduire et communiquer au public par quelque moyen que ce soit, aux fins de la réalisation de sa mission gouvernementale, les critères de classification, les grilles de pointage et les guides de classification utilisés par la Fédération au moment de la signature de la présente entente, de même que sur les modifications apportées ou sur tout nouveau critère, grille ou guide élaboré, le cas échéant, dans le cadre de la présente entente. Cette licence est accordée sans limites territoriale ni de temps.

La Ministre doit, dans le cadre de l'application de cette licence, indiquer la mention suivante :
Tous droits réservés. © Fédération des pourvoies du Québec inc.

7. MARQUES OFFICIELLES

7.1. Avis public d'emploi et d'adoption des panonneaux

La Ministre a déposé un avis public d'emploi et d'adoption des panonneaux, reproduits à l'annexe II de la présente entente, comme marques officielles auprès du Registraire des marques de commerce de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

7.2. Licence d'utilisation des panonneaux

La Ministre accorde gratuitement à la Fédération, qui accepte, une licence non exclusive lui permettant d'utiliser, reproduire et communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, les panonneaux reproduits à l'annexe II de la présente entente, aux seules fins de la réalisation de la présente entente.

Cette licence est consentie par la Ministre pour la durée de la présente entente.

7.3. Sous-licence d'utilisation des panonneaux

La Fédération peut octroyer une sous licence d'utilisation des panonneaux reproduits à l'annexe II de la présente entente à toute personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique au Québec pour la catégorie « établissements de pourvoirie » classifiée par la Fédération dans le cadre de la réalisation de la présente entente.

Cette sous-licence n'autorise cette personne qu'à utiliser, reproduire et communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, le panonneau s'appliquant à son établissement d'hébergement de catégorie « établissements de pourvoirie » ainsi classifiée.

La Fédération s'engage à ce que toute sous-licence demeure en vigueur pendant toute la durée de la classification de l'établissement d'hébergement de catégorie « établissements de pourvoirie » réalisée dans le cadre de la présente entente.

8. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DE LA FÉDÉRATION

La Fédération s'interdit, pendant toute la durée de la présente entente et par la suite, d'adopter ou de tenter d'enregistrer un nom ou une marque de commerce susceptibles de créer une confusion avec l'un des panonneaux reproduits à l'annexe II de la présente entente, à moins, dans tous les cas, d'y avoir été préalablement autorisé par écrit par la Ministre.

De même, si la Fédération a connaissance d'un acte de contrefaçon ou de toute autre utilisation non autorisée de l'un des panonneaux, elle s'engage à en informer le plus tôt possible Revenu Québec, qui aura seule discrétion pour entreprendre toute démarche ou action judiciaire, à ses frais, contre le responsable de cette contrefaçon ou de tout autre acte constituant une usurpation de ses droits de propriété intellectuelle. En conséquence, dans de telles circonstances, la Fédération s'interdit d'entreprendre quelque démarche que ce soit contre le responsable de telle usurpation des droits de propriété intellectuelle de la Ministre, sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

La Fédération s'oblige à transmettre à toute personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique au Québec pour la catégorie « établissements de pourvoirie » classifiée dans le cadre de la réalisation de la présente entente, toute l'information pertinente à la sous licence d'utilisation des panonneaux. Elle s'engage aussi à contrôler et vérifier l'utilisation qu'en fait cette personne. Elle s'engage à informer la Ministre de toute dérogation relativement au respect de la sous licence, le cas échéant.

9. RESTRICTION TEMPORAIRE AUX DROITS D'UTILISATION ET D'AUTEUR DE LA MINISTRE

Malgré la clause 6.2.1 et sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), la Ministre s'engage, pendant la durée de la présente entente, à n'utiliser, reproduire, adapter, publier, traduire, communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, les critères de classification, les grilles de pointage et les guides de classification qu'à des fins gouvernementales.

De même, malgré la clause 6.2.1, la Ministre s'engage, pendant la durée de la présente entente, à n'accorder aucune sous licence de droits d'auteur, sous réserve de celles accordées à des fins gouvernementales, sur les critères de classification, les grilles de pointage et les guides de classification.

10. GARANTIES EN FAVEUR DE LA MINISTRE

La Fédération garantit à la Ministre qu'elle détient tous les droits lui permettant d'accorder la cession de droits d'auteur prévue à la clause 6.1.2 et la licence d'utilisation et de droits d'auteur prévue à la clause 6.2.1.

La Fédération s'engage, advenant tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de cette garantie, à rembourser à la Ministre tout montant auquel elle aurait été condamnée à verser en vertu d'un jugement ou de toute entente hors cour préalablement approuvée par la Fédération.

11. COLLABORATION

Une Partie à la présente entente qui fait l'objet d'un recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet d'une garantie dont elle bénéficie en vertu de la clause 10, doit en aviser l'autre Partie sans tarder et lui transmettre copie de toute mise en demeure ou procédure à cet égard.

À cette fin, les Parties s'engagent à collaborer entre elles, notamment en fournissant tous les renseignements nécessaires à la préparation de la défense, du procès ou à la conclusion d'une entente à l'amiable, le cas échéant.

12. CESSATION DES OPÉRATIONS DE LA FÉDÉRATION

La Fédération s'engage, advenant une cessation de ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, d'une liquidation ou d'une cession de ses biens, à céder et transporter gratuitement à la Ministre, qui accepte, tous les droits d'auteur sur toutes les informations inscrites dans la base de données de la Fédération et relatives à la classification et aux renseignements touristiques, les grilles de pointage et les guides de classification établis par la Fédération.

Cette cession de droits d'auteur est consentie par la Fédération sans limites territoriales, ni de temps, ni de quelque nature que ce soit.

13. RÉSILIATION

La Ministre se réserve le droit de résilier en tout temps la présente entente si :

- 13.1 La Fédération lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 13.2 La Fédération fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombe en vertu de la présente entente;
- 13.3 La Fédération cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, d'une liquidation ou d'une cession de ses biens;
- 13.4 Des changements législatifs ou réglementaires font en sorte que son objet est devenu désuet et ne peut plus être accompli.

Dans les cas prévus aux clauses 13.1, 13.3 et 13.4, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par la Fédération d'un avis de la Ministre à cet effet.

Dans les cas prévus à la clause 13.2, la Ministre doit transmettre un avis de résiliation à la Fédération et celle-ci aura 10 jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser la Ministre, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Le fait que la Ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

Demeure en vigueur, malgré la résiliation de la présente entente, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer.

14. RESPONSABILITÉ DE LA FÉDÉRATION

En tout temps, pendant la durée de la présente entente, la Fédération s'engage à maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile générale et d'y faire inscrire la Ministre, pour et au nom du gouvernement du Québec, comme assurée supplémentaire. Par ailleurs, une telle assurance responsabilité civile doit notamment permettre de prendre fait et cause et d'indemniser la Ministre dans le cadre de cette entente, advenant tout recours, réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

15. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Ministre, celle-ci n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par la Fédération, ses employés, agents ou représentants.

16. INSPECTION

La Ministre se réserve le droit de faire inspecter par des personnes dûment autorisées, sans préavis nécessaire, à des heures normales, le travail relié à l'exécution de la présente entente par la Fédération. Celle-ci sera tenue de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera la Ministre à la suite de ces inspections, dans la mesure où elles se situent dans le cadre de la présente entente.

Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant la Fédération de sa responsabilité à l'égard de l'exécution de la présente entente.

17. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Fédération s'engage à éviter toute situation qui pourrait mettre en conflit son intérêt personnel et l'intérêt de la Ministre. Si une telle situation se présente, la Fédération doit immédiatement en informer la Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à la Fédération comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit concernant l'interprétation ou l'application de la présente entente.

Ne constitue pas un conflit d'intérêts le fait, pour la Fédération, de procéder à la vente de publicité de quelque forme que ce soit et qui se trouve dans son guide des pourvoiries, sur son site Internet ou sur quelque support que ce soit.

Ne constitue pas un conflit d'intérêts le fait, pour la Fédération, de procéder à la classification d'établissements de pourvoirie qui sont membres de la Fédération.

18. LIEN D'EMPLOI

La Fédération est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution de la présente entente et elle devra en assumer tous les droits et toutes les obligations et responsabilités.

19. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit et être remis en main propre, par messenger ou par poste recommandée à l'adresse de la Partie concernée comme indiquée ci-après :

Pour la Ministre :

900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5

Pour la Fédération :

3137, rue Laberge
Québec (Québec) G1X 4B5

Tout changement d'adresse de l'une des Parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

20. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Ministre, aux fins de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Geneviève Cantin, directrice des relations partenariales, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en aviserait la Fédération dans les meilleurs délais.

De même, la Fédération désigne M. Marc Plourde, président-directeur général, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Fédération en aviserait la Ministre dans les meilleurs délais.

21. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

Les droits et les obligations de la Fédération prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus, transportés ou réalisés en sous-traitance, à quelque titre que ce soit, en tout ou en partie, sans l'accord préalable écrit de la Ministre et sous réserve des conditions que la Fédération peut établir, le cas échéant.

22. DOCUMENTS

La présente entente constitue la seule entente intervenue entre les Parties et toute autre entente non reproduite à la présente entente est réputée nulle et sans effet. En cas de conflit entre les annexes et la présente entente, cette dernière prévaut.

23. MODIFICATION

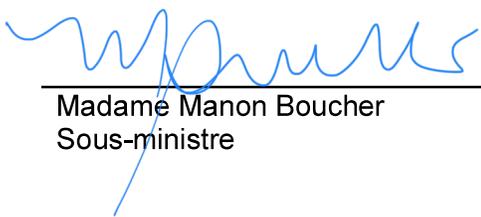
Les Parties peuvent, d'un commun accord et par écrit, modifier la présente entente, notamment pour tenir compte des changements législatifs ou réglementaires affectant sa portée.

24. LIEU DE L'ENTENTE

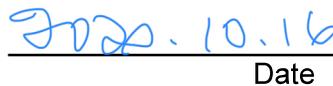
Aux fins de l'application et de l'exécution de la présente entente, celle-ci est réputée faite en la ville de Québec.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente, à Québec, en double exemplaire,

LA MINISTRE



Madame Manon Boucher
Sous-ministre



Date

LA FÉDÉRATION



Monsieur Marc Plourde
Président-directeur général

2020-09-30

Date

ANNEXE I

Copie de l'extrait de résolution du conseil d'administration de la Fédération

ANNEXE II

PANONCEAUX POUR LES POURVOIRES AU QUÉBEC



AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).